



Y VIVRE DONNE DES AILES

Province de Québec
MRC de La Nouvelle-Beauce

Aux contribuables de la susdite Municipalité
AVIS PUBLIC

EST DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, CAROLINE BISSON, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ :

Règlement 2023-01 décrétant les taux de taxes
et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023

Lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023, le Conseil a adopté le Règlement 2023-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023.

Le texte de ce règlement est disponible sur le site web de la municipalité (<https://www.saintsanges.com/>), ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au 494 avenue Principale, Saints-Anges, Québec, G0S 3E0, où toute personne peut en prendre connaissance.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Saints-Anges, ce dix-septième jour du mois de janvier 2023.

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson, d.g./ greffière-trésorière

RÈGLEMENT 2023-01

Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saints-Anges a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saints-Anges, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte le règlement 2023-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2023;

RÉSOLUTION N° 2301-003

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

Section I Dispositions interprétatives

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Section II Taxes foncières

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Saints-Anges, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saints-Anges. Le taux est fixé à 0,999 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation, soit 0,92 \$ pour la taxe générale, 0,079 \$ pour le service de police.

Section III Compensations

3. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée selon le règlement municipal n° 103 pour l'exercice financier 2023 sur tous les biens, fonds imposables du secteur desservi par le réseau d'égouts sanitaires au taux de 0,155 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

4. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables de la municipalité de Saints-Anges, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Saints-Anges :

- 1° unité résidentielle : 275 \$
- 2° unité commerciale : 410 \$
- 3° unité industrielle : 410 \$
- 4° unité agricole : 410 \$
- 6° unité chalet : 135 \$

Conteneur

Pour les fermes, commerces et industries propriétaire de conteneur, des coûts seront chargés soit 175 \$/verge et 400 \$ de transport.

- Conteneur 2 verges : 750 \$
- Conteneur 4 verges : 1 100 \$
- Conteneur 6 verges : 1 450 \$

5. Afin de pourvoir aux dépenses des vidanges des fosses septiques de la municipalité de Saints-Anges, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023, selon le Règlement no 246-11-2006 de la MRC de La Nouvelle-Beauce, soit :

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de 132 \$ pour une occupation permanente et de 66 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement n° 246-11-2006 de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant la gestion des boues des installations septiques.

Section IV Débiteur

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Saints-Anges. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

Section V Paiement

7. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2023 a le droit de payer en trois (3) versement égaux (1^{er} mars, 1^{er} juin et 1^{er} septembre) ou de s'inscrire aux prélèvements préautorisés qui permet de payer en dix (10) versements.
8. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.
9. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Section VI Intérêts et frais

10. Les taxes portent intérêt, à raison de 18 % par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11.Des frais d'administration au montant de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un prélèvement automatique lorsque le chèque ou le prélèvement automatique remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

Section VII Dispositions diverses

12.Lors de la taxation complémentaire, tout ajustement inférieur à 5,00 \$ ne sera ni chargé, ni remboursé.

13.Les frais pour l'administration et l'exécution des travaux de cours d'eau, facturés par la MRC de La Nouvelle-Beauce ou la Municipalité, et payables par les propriétaires concernés, pourront être ajoutés aux comptes de taxes annuels ou complémentaires de ces derniers.

14.Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

15.Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

16.Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.

17.Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saints-Anges, ce 16 janvier 2023

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2022

Présentation du projet : 5 décembre 2022

Adoption du règlement : 16 janvier 2023

Entrée en vigueur et publication : 17 janvier 2023